

que des produits manufacturés, et, sans restreindre le sens général de cette instruction, pour rechercher et examiner spécialement:

(a) l'effet, sur le commerce ordinaire du détail du pays, aussi bien que sur les affaires des manufacturiers et des producteurs, des achats en grosses quantités des magasins à succursales et des magasins à rayons;

(b) les conditions du travail qui règnent dans les industries qui fournissent les marchandises à ces magasins à succursales et à rayons, et la mesure dans laquelle, le cas échéant, ces conditions existantes ont été causées par les méthodes d'achat de ces magasins, et l'effet de ces tactiques sur le niveau de vie de ceux qui travaillent dans ces industries et ces magasins;

(c) les relations entre la meunerie et les boulangeries du pays, et l'effet de ces relations sur l'industrie de la boulangerie au Canada;

(d) les méthodes et le système qui règnent dans la vente du bétail et de ses produits, soit pour consommation domestique, soit pour exportation, et la mesure dans laquelle le système actuel offre ou restreint la chance qu'ont les producteurs d'obtenir une juste rémunération.

Que le Comité aura pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers, et documents, et le pouvoir additionnel de demander la nomination, en vertu de la Loi des enquêtes, d'une Commission ou de Commissaires, afin d'obtenir des témoignages que cette Commission ou ces Commissaires communiqueront au Comité;

Que le Comité, de temps à autre, fera rapport à la Chambre de ses constatations, proposera telles mesures qui, de l'avis du Comité, peuvent être jugées nécessaires pour imposer, en autant que ce sera possible, des méthodes équitables dans les systèmes de distribution et de vente du Canada, une rémunération équitable et juste, compatible avec les droits des consommateurs, pour les producteurs, les employés et les patrons.

Et un débat s'ensuivant;

M. Véniot, appuyé par M. McKenzie (Assiniboia) propose en amendement:—
—Que ce qui suit soit inséré après le paragraphe (d):—

“(e) Les méthodes et le système qui ont prévalu dans la distribution des actions ordinaires, des actions privilégiées, et le lancement de bons par les courtiers, les compagnies de fiducies et les banques pour le développement de l'industrie au Canada.”

Après débat, ledit amendement proposé, du consentement de la Chambre, est retiré.

Après plus ample débat sur la motion principale, ladite motion est agréée.

M. Rhodes propose,—Que la Chambre se forme en comité général à sa prochaine séance pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour constituer en compagnie une banque centrale au Canada, pour prescrire la nomination et les traitements des fonctionnaires supérieurs et du personnel de la banque, et la nomination et les honoraires des directeurs, et pour adopter les autres dispositions relatives aux fonctions, aux pouvoirs et à l'administration de la banque qui ont été recommandées par la Commission royale sur la Banque et la monnaie au Canada.

M. Rhodes, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au fait de l'objet de ladite résolution l'a recommandée à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se formera en comité général à sa prochaine séance pour prendre en considération ladite résolution.